



PREFET DE LA REUNION

Saint-Denis le 20 juin 2014

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE)  
RELATIF A LA REVISION DU SAGE OUEST  
ILE DE LA REUNION**

**Préambule**

Par courrier en date du 20 mars 2014, réceptionné le 21 mars, le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Ouest, a saisi le préfet de la Réunion pour avis, au titre de l'Autorité Environnementale (Ae), conformément à l'article R. 122-21 du code de l'Environnement, de son projet de révision du SAGE.

Le présent avis porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de révision envisagé.

Conformément à l'article R. 122-40 du code de l'environnement, le présent avis est joint au dossier d'enquête publique et constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'approbation.

## **Résumé de l'avis**

Le dossier fourni par la CLE se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), d'un règlement, d'un atlas cartographique ainsi que d'un rapport environnemental dont le contenu est fixé par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

### **Concernant la qualité de l'évaluation environnementale :**

- ➔ Le dossier est de bonne qualité. L'atlas cartographique apporte une illustration importante et efficace des différentes thématiques et enjeux soulevés,
- ➔ L'état initial de l'environnement est complet. La partie relative aux incidences analyse les effets des dispositions du schéma de manière satisfaisante,
- ➔ Les développements sur les rapports de compatibilité avec les documents de normes supérieures et inférieures sont exhaustifs et majoritairement bien menés (SAGE, SAR...),
- ➔ L'outil de suivi permettant de mesurer les impacts du projet ne paraît pas parfaitement consolidé, certains indicateurs étant encore seulement envisagés.

### **Concernant la prise en compte de l'environnement :**

La prise en compte de l'environnement dans le document est globalement satisfaisante.

L'Ae note cependant que :

- ➔ Les effets neutres ou négatifs de certaines mesures du SAGE à court terme ne sont pas décrits de manière claire ; des explications et/ou mesures ERC (éviter, réduire, compenser) associées restent à préciser,
- ➔ Les projets qui seront autorisés sur la zone ayant un impact par rapport à l'eau devront individuellement prévoir des mesures ERC adaptées. L'Ae regrette que ne soient pas donnés à ce stade, d'indicateurs permettant de renforcer la cohérence sur le territoire et la pertinence de ces mesures.

## Avis détaillé

### **I. Cadre juridique de référence**

Institué par la loi sur l'eau<sup>1</sup> de 1992, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) constitue un outil stratégique de planification élaboré au niveau d'un sous-bassin hydrographique. Il établit les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines. Renforcé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)<sup>2</sup>, le SAGE est devenu l'outil privilégié pour permettre d'atteindre l'objectif du bon état des eaux fixé par la directive-cadre sur l'eau (DCE)<sup>3</sup> du 23 octobre 2000, transposée en droit français en 2004<sup>4</sup>.

Le SAGE doit permettre de contribuer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, dans les conditions précisées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé en décembre 2009, en tenant compte des spécificités liées à son territoire. Il est élaboré par une commission locale de l'eau (CLE), composée de représentants des collectivités, des usagers et des services de l'État concernés.

Le SAGE est constitué de deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau, opposable aux décisions de l'administration dans le domaine de l'Eau ; le Règlement, opposable aux tiers dans un rapport de conformité.

### **II. Présentation générale et spécificité**

Le premier SAGE Ouest a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 juillet 2006. Ce premier projet de révision vise à la fois, la mise en conformité avec la « loi sur l'eau » et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 et une actualisation de son contenu.

Son périmètre prend en compte un territoire d'environ 49 700 km<sup>2</sup> et concerne les communes de La Possession, Le Port, Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint-Leu (partie Nord ; la partie Sud étant rattachée au SAGE Sud de La Réunion).

L'aire d'étude de l'évaluation environnementale du SAGE Ouest intègre la Réserve Naturelle Marine de La Réunion, la commune de Saint Leu dans sa totalité, les continuités écologiques transversales dépassant le territoire du SAGE Ouest.

### **III. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

L'AE note la clarté avec laquelle le rapport d'évaluation environnementale est présenté. En effet, sont préalablement exposés, la présentation du contexte, la méthodologie employée, les objectifs visés, le contenu de l'évaluation, le rappel du cadre réglementaire, le contenu du SAGE Ouest.

---

1 Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

2 Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

3 Directive-cadre n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 sur l'eau.

4 Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 transposant la Directive Cadre sur l'eau en droit français.

Cette approche permet à tout lecteur de prendre connaissance de l'ensemble des éléments du contexte et connaissances réglementaires minimales, ce qui facilite la compréhension de ce document technique.

## **1) Objectifs et contenu du document**

La partie sur le contenu du SAGE révisé (p16) présente les 4 enjeux identifiés :

- ▶ **Enjeu 1** : Préserver et restaurer la qualité des milieux aquatiques, atouts socio-économiques du territoire et garants de l'équilibre fonctionnel du bassin versant ;
- ▶ **Enjeu 2** : Améliorer la gestion du ruissellement pluvial et du risque inondation par l'aménagement du territoire ;
- ▶ **Enjeu 3** : Garantir une gestion durable de la ressource en eau ;
- ▶ **Enjeu 4 (Transversal)** : Clarifier - adapter la gouvernance aux caractéristiques du territoire et asseoir le rôle de la CLEO, aux côtés de l'Etat

Dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), les enjeux sont déclinés en objectifs généraux et spécifiques, puis des dispositions (72) sont prévues pour atteindre les objectifs spécifiques. Celles-ci sont, soit de statut réglementaire (REG), soit simplement des préconisations (PREC). Elles sont toutes deux de types organisationnelles (ORG), correspondent à des études à mener (ETU) ou à des travaux à mettre en œuvre (TRX), désignent une opération de suivi (SUIV), une mesure de communication (COM), ou une mise en compatibilité (COMP).

Pour chaque enjeu 1, un tableau synthétise les dispositions envisagées, ainsi que leur statut (REG ou PREC) et leur type (ETU, TRX, SUIV, COM COMP) (p18 à 23).

Le Règlement vient préciser certaines des dispositions spécifiques au SAGE Ouest. Elles concernent cinq articles :

- ▶ Article 1 : les incidences des rejets d'eaux pluviales,
- ▶ Article 2 : les incidences des rejets d'effluents domestiques et industriels,
- ▶ Article 3 : les incidences des aménagements sur les zones humides,
- ▶ Article 4 : les incidences des aménagements en rivière,
- ▶ Article 5 : les incidences des prélèvements.

Aussi, il est précisé que la mise en place ultérieure de mesures ERC (Eviter, Réduire, Corriger), est ciblée par le règlement.

Un tableau (Tableau 5) présente les dispositions du PAGD et les objectifs concernés par chacun des cinq articles du règlement.

## **2) L'articulation du SAGE Ouest avec les autres plans, schémas, programmes relevant de l'évaluation environnementale (SAR, SDAGE...)**

Le travail réalisé permet de vérifier la compatibilité du SAGE Ouest avec les documents de normes supérieures, avec lesquels il doit être compatible.

En revanche, l'absence d'incompatibilité entre les documents d'urbanisme et le SAGE Ouest, qui constitue cette fois la norme supérieure est moins clairement démontrée.

### **a) Plans et programmes avec lesquels le SAGE doit être compatible**

- *Compatibilité avec le SDAGE de La Réunion*

Le rapport rappelle tout d'abord les 7 grandes orientations fondamentales (OF) du SDAGE (p27).

Pour chacune de ces OF, le rapport présente les dispositions du SAGE qui poursuivent les mêmes objectifs. Par ailleurs, le rapport précise que, les mesures du Programme de Mesures (PDM) du SDAGE, visant l'Ouest, sont reprises dans les dispositions du SAGE Ouest (Tableau 6, p29 à 31), ce qui est vérifiable.

- *Compatibilité avec le décret de création et la charte du Parc National de la Réunion*

Le rapport précise qu'aucune non-conformité n'est relevée avec le décret de création et rappelle le nécessaire respect du décret.

Concernant la charte, il est écrit que le schéma lui est compatible et est parfois plus exigeant que la charte elle-même ( lutte contre les pollutions plus développées, gestion de l'eau en période de crise...).

Certaines dispositions s'appliquant au cœur de Parc prendront en compte des mesures particulières prévues de la charte.

Le tableau 7 (p34-35) expose clairement les exemples de dispositions du SAGE Ouest prévues au regard des différentes orientations et objectifs de la charte. Ces dispositions renvoient lorsque nécessaire au respect des mesures de la charte correspondantes et relatives à l'Aire d'adhésion ou au Cœur de parc, selon les cas.

- *Compatibilité avec le SAR*

La compatibilité du SAGE Ouest avec le SAR est démontrée au travers de la mise en lumière de perspectives communes entre certaines orientations du SAR et certains objectifs du SAGE.

Exemple : Plusieurs objectifs du SAGE (préserver les espaces naturels en assurant une protection contre les inondations (obj 1.1.2), limiter l'imperméabilisation des sols (obj 2.1.5)...) sont bien compatibles avec l'orientation du SAR qui vise à « promouvoir un aménagement qui ne participe pas à l'augmentation du risque ».

- *Compatibilité avec le SMVM*

Le tableau 8 (p38) expose la compatibilité des dispositions du SAGE avec les objectifs et orientations du SMVM auxquelles elles se rapportent.

### **b) Plans et programmes devant être compatibles avec le SAGE**

- *Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE*

Le rapport précise ici l'obligation des documents d'urbanisme à être compatibles avec le PAGD et conformes au Règlement du SAGE Ouest.

Le rapport présente, pour chaque document d'urbanisme, les points sur lesquels la compatibilité avec le SAGE Ouest a été vérifiée. Quelques points de vigilance sont relevés concernant certaines communes.

→ Sur la méthode, l'Ae note ici que les différents points du SAGE (principalement les objectifs) par

rapport auxquels est vérifiée la compatibilité des documents d'urbanisme varie en fonction des PLU. Il aurait été plus clair et objectif, de fixer une seule grille de points à vérifier et d'analyser la compatibilité de tous les documents par rapport à ces mêmes points.

- *Compatibilité des Schémas Directeur d'Eau Potable, Assainissement et Eaux Pluviales, le Schéma Départemental des Carrières*

Le rapport précise ici la nécessité pour tous schémas de se rendre compatibles avec le SAGE Ouest dans les trois années suivant son approbation.

En termes de cohérence, le rapport précise la nécessaire recherche de cohérence des SAGE limitrophes entre eux, d'autant que la commune de Saint-Leu est à la fois sur les SAGE Ouest et Sud et que certains projets concernent à la fois les SAGE Ouest et Sud (Réserve Naturelle Marine de La Réunion).

### **3) Analyse de l'état initial de l'environnement (EIE) et perspectives de son évolution en l'absence de SAGE.**

#### ***a) État initial de l'environnement***

Le rapport présente tout d'abord les 17 dimensions environnementales retenues pour réaliser l'état initial de l'EIE et l'évaluation des incidences, au regard de l'article R.122-20 du code de l'environnement (CE).

Chacune des thématiques est traitée de manière synthétique incluant un tableau opportunités/menaces et se termine avec la mise en évidence des deux ou trois enjeux majeurs.

Un tableau de synthèse (p77) présente la hiérarchisation des enjeux, par thématique environnementale.

→ On notera que sur les trois grandes thématiques environnementale :

- santé, risque, environnement,
- usages et activités du bassin versant,
- enjeux transversaux.

dans lesquelles se répartissent les 17 dimensions, très rares sont les enjeux qui sont jugés d'une importance « secondaire ». En effet, la plupart des enjeux ont une priorité « principale ». Les enjeux liés à la dimension humaine, aux milieux aquatiques, à l'alimentation en eau potable, à la gouvernance, sont tous d'ordre « prioritaires ».

#### ***b) Perspectives d'évolution***

Ce point est abordé p79. Le rapport précise que le SAGE apporterait une véritable plus-value par rapport aux autres outils de planification existants notamment en matière de gestion des ruissellements pluviaux, de préservation des ressources en eau vulnérables et sous-tension, et de sécurisation de l'approvisionnement en eau.

### **4) Analyse des effets du schéma sur l'environnement**

Cette analyse, présentée p95 du rapport, porte sur les effets cumulés de la mise en œuvre du Règlement et du PAGD. Les effets sont détaillés au sein de chaque « dimension environnementale » (énoncées p49 et 50 du rapport) et gradués (p96).

L'analyse est synthétisée sous la forme d'un tableau qui croise les objectifs spécifiques du SAGE (en ligne) avec les différentes dimensions d'évaluation préalablement identifiées (en colonne).

Le rapport précise que le projet de SAGE s'inscrit dans la durée et présente globalement des effets positifs pour l'environnement, sans révéler d'incohérence.

Une grille d'analyse synthétique présente les effets probables de la mise en œuvre du projet de SAGE Ouest sur l'environnement et la santé humaine (p115 à 118).

L'analyse conclut sur l'absence d'effets négatifs, le SAGE ayant des effets principalement neutres ou positifs sur l'environnement et la santé humaine.

→ L'Ae constate cependant que la méthode présentée cite de potentiels effets négatifs sur le court terme, précisant que ceux-ci deviennent positifs ou neutre sur le long terme (p95). La nature de certains effets négatifs à court terme sont cités (p97) comme concernant « exclusivement des usages et des activités du bassin » (p97), mais le détail de ces effets n'est pas précisé.

L'Ae juge insuffisante la présentation des effets négatifs sur le court terme.

**5) L'exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma a été retenu** notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Cette partie est traitée et clairement expliquée. Un tableau de synthèse présente, au regard des enjeux et objectifs du SAGE, plusieurs scénarios dont celui validé par la Commission Locale de l'Eau de l'Ouest (CLEO).

**6) Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du schéma** ainsi que leurs caractéristiques environnementales respectives.

Certains secteurs bénéficieront davantage de la mise en œuvre du SAGE : milieux récepteurs des écoulements (Étang de Saint-Paul Réserve Naturelle Marine...), masses d'eau impactées par des pollutions ou proches de la surexploitation (secteur Port-Possession), cours d'eau pérennes (Rivière des Galets, Ravine Saint-Gilles), trame verte, secteurs agricoles sensibles (Dos d'âne, Grand Fond), secteurs isolés (Mafate, les Hauts).

L'Étang de Saint-Paul et la Réserve Naturelle Marine sont concernés par les 5 articles du règlement.

**7) La présentation des mesures prises pour éviter, réduire et/ou compenser (E, R, C) les incidences négatives du schéma sur l'environnement.**

Le rapport précise que la mise en œuvre du SAGE Ouest ne met en évidence aucune conséquence dommageable pour l'environnement et qu'il n'est donc pas nécessaire de définir des mesures permettant d'éviter de réduire ou de compenser ces conséquences. Il se limite donc à identifier des points de vigilance.

→ L'Ae constate que le SAGE ne répond pas de manière satisfaisante aux exigences qui lui sont imposées (R 122-19-6), d'autant que le règlement fait référence à de nombreuses reprises à la mise en place de mesures compensatoires. Le rapport d'évaluation (p23) indique que « la mise en place ultérieure de mesures ERC (Eviter Réduire Compenser) adaptées par les services de l'Etat est ciblée par le règlement ».

→ L'Ae demande au maître d'ouvrage d'exposer ici les effets négatifs à compenser et les mesures envisagées et de préciser clairement leur nature : évitement, réduction, correction.

→ Par ailleurs, l'Ae aurait trouvé pertinent que des mesures soient étudiées pour chacun des points

de vigilance mis en exergue comme : la lutte vectorielle dans un contexte de stockage d'eau à la parcelle, la préservation des milieux et de la biodiversité lors des travaux induits par les dispositions du SAGE...

#### **8) La présentation des critères, indicateurs, et modalités retenus pour :**

- vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures prises, et
- identifier, après l'adoption du plan, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées

→ Cette partie renvoie sur le PAGD où un dispositif de suivi plus développé est présenté. Il est proposé dans le rapport que ce dispositif soit complété.

#### **9) La présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental**

Cette partie est traitée en première partie du rapport. Elle est de qualité satisfaisante.

#### **10) Un résumé non technique est produit.**

Le résumé non technique retrace de manière satisfaisante le contenu des différents points du rapport d'évaluation, présentant une synthèse de chaque étape.

#### **11) Remarque sur les erreurs de références des dispositions (PAGD, rapport environnemental, règlement)**

L'Ae relève plusieurs erreurs de forme entre les références des dispositions du PAGD et celles du règlement qu'elle demande de vérifier et de corriger, le cas échéant. Il s'agit notamment d'incohérences entre les numéros de certaines dispositions et leur contenu :

- p 27 du PAGD, la disposition 1.1.2-b « maintenir ou restaurer une bordure végétale stabilisante sur les rebords des ravines et diffuser les bonnes pratiques de l'entretien des ravines » correspond à « garantir la préservation de la réserve de l'Étang de Saint-Paul » p.16 du règlement, et doit être numérotée 1.1.3-b (erreur également p 24 du rapport Tableau 5),
- p 27 du PAGD, la disposition 1.1.3-b « garantir la préservation de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint-Paul est numérotée 1.1.2-b p16 du règlement,
- p16 du règlement, la disposition 1.1.2-c « garantir la préservation de la réserve Nationale Marine de La Réunion, correspond en réalité à la disposition.1.1.3-c du PAGD (p43),
- p17 du règlement, la disposition 1.1.4-a « rétablir la continuité écologique sur les ouvrages prioritaires de la Rivière des Galets et la Rivière Saint-Gilles » est référée 1.1.5 a dans le PAGD (p46),
- P86 du PAGD, dans le texte précisant le contenu de la disposition 2.2.1-d est écrit « détail de la disposition 2.1.2-d »...

Les références des dispositions présentées dans les tableaux p24 du rapport environnemental et p135 du PAGD doivent également être rectifiées.

## IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement

Les différentes thématiques environnementales sont globalement bien prises en compte dans le SAGE.

L'Ae note cependant que malgré des objectifs vertueux, les moyens de mise en œuvre envisagés sont parfois insuffisamment aboutis. En effet, les dispositions du PAGD de nature réglementaire rappellent en général le cadre juridique auquel elles se réfèrent, sans aller plus loin. La rédaction de certains articles du règlement prévoit que certains points soient définis ultérieurement, et/ou que certains services préciseront le contenu de mesures particulières, alors que les choses devraient être clairement exprimées à ce stade.

### 1) Articles du règlement relatifs à la préservation et la restauration des milieux aquatiques ; à la gestion des ruissellements pluviaux et leurs impacts

Au regard de ces enjeux identifiés comme prioritaire à l'issu de l'état initial, le SAGE fixe plusieurs objectifs spécifiques auxquels correspondent des dispositions, qui sont chacune concernées par un ou plusieurs articles du règlement.

Ainsi, le SAGE met en lumière et encourage particulièrement la protection des espaces remarquables, la maîtrise des rejets pluviaux et la limitation des pollutions, la maximisation de l'assainissement collectif, le contrôle des rejets industriels, la prise en compte des zones humides, le rétablissement des continuités écologiques, le développement de l'approche bassin versant du ruissellement pluvial.

Les quatre premiers articles du règlement se rapportent à ces objectifs.

L'Ae expose ici les points qu'elle souhaiterait voir être précisés dans le règlement, et ceux qu'elle estime être bien traités.

**L'article 1 du règlement : « Dispositions relatives aux dimensionnements et à l'implication des ouvrages de rejets pluviaux »** encadre les conditions dans lesquelles doivent se faire les rejets d'eaux pluviales dans le milieu.

Il est associé, entre autres, à 4 dispositions du PAGD, qui sont des préconisations.

L'article 1 du règlement (p13) :

- rappelle les références réglementaires qui s'appliquent au pétitionnaire pour le dimensionnement des dispositifs de régulation des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « EAU »),
- mentionne les règles qui s'appliquent pour les cas particuliers de la RNMR et des périmètres de protection des captages,
- cite les secteurs, de l'Étang de Saint-Paul, la ravine Saint-Gilles, les masses d'eau côtières et les zones de baignade associées, identifiées comme sensibles,
- prévoit que les services de l'État « établissent une doctrine des mesures compensatoires selon une échelle de compensation à mettre en œuvre sur les rejets relatifs au bassin versant »,
- rappelle les principes et dispositions que les conceptions de projets d'aménagement doivent intégrer et le fondement réglementaire de la disposition.

→ L'Ae constate :

- que l'article 1 du règlement rappelle principalement les règles de droit commun qui

s'appliquent, sans aller au-delà.

En ce qui concerne notamment la gestion des eaux pluviales, l'Ae regrette que le principe de non aggravation de la situation initiale et l'encouragement à l'infiltration ne soient pas davantage développés. Le SAGE aurait pu préciser, le cas échéant, les projets soumis à procédure de déclaration et d'autorisation au titre de l'imperméabilisation et que des justifications d'impossibilités soient apportées en cas de non mise en œuvre de l'infiltration.

- En ce qui concerne les mesures compensatoire, il revient logiquement au SAGE d'en fixer les orientations, les dispositions, et d'édicter des règles particulières pour la gestion de l'eau sur son territoire, en fonction des objectifs qu'il s'est lui-même fixé.

**L'article 2 du règlement** « Incidences des rejets d'effluents domestiques et industriels » est associé à 3 dispositions de nature non réglementaire du PAGD relatives aux « mesures correctrices et /ou compensatoires portant dimensionnement des rejets d'effluents domestiques et industriels ».

L'article 2 (p15 du règlement) :

- rappelle les principes et objectifs généraux de non-dégradation et d'atteinte du bon état de la masse d'eau fixés par le SDAGE de 2009,
- cite les masses d'eau sensibles et en mauvais état du territoire concernées par des rejets d'effluents domestiques et industriels : ressources superficielles, souterraines, eaux côtières,
- reprend le point visé précédemment, prévoyant que les services de l'État « établiront une doctrine des mesures compensatoires selon une échelle de compensation à mettre en œuvre sur les rejets relatifs au bassin versant »,
- Rappelle le fondement réglementaire de la disposition.

→L'Ae :

- émet les mêmes remarques que pour le point précédent,
- précise qu'il n'est pas pertinent de rechercher la mise en place de « mesures compensatoires » aux rejets,
- confirme que sur ce sujet, les services de l'État préconisent systématiquement la réduction des rejets ou l'évitement.

**L'article 3 du règlement** « incidences des aménagements sur les zones humides » est associé à 3 dispositions relatives « aux mesures correctrices et /ou compensatoires des projets ayant une incidence sur une zone humide.

L'article 3 prévoit notamment que :

- «en l'absence d'alternatives justifiées par des contraintes techniques et/ou économiques, lorsque toutes les solutions d'évitement et de correction ont été épuisées, la perte de zones humides ou la dégradation de leurs fonctionnalités est compensée »,
- les services de l'État établissent une doctrine des mesures compensatoires qui sera portée à la connaissance des pétitionnaires,
- rappelle le fondement réglementaire de la disposition.

→L'Ae :

- réitère les mêmes remarques que pour les deux articles précédents en ce qui concerne les mesures ERC.

- note que les préconisations du SAGE Ouest sur la gestion des zones humides se basent sur la réglementation et respectent les grands principes de la loi sur l'eau mais n'apportent pas de plus-value.

## 2) La gestion durable de la ressource en eau

**L'article 5 du règlement** « Incidences des prélèvements » est associé à la disposition 3.1.3-c relative aux nouveaux prélèvements.

L'article 5 reprend intégralement la partie « disposition » détaillée p36 du PAGD. Sont ainsi précisées :

- les règles relatives aux prélèvements en eaux superficielles,
- les règles relatives aux prélèvements en eaux souterraines.

→ L'Ae :

- estime que les précisions apportées sur les principes et règles à respecter sont pertinentes et approuve le suivi sur un an (un cycle hydrologique complet) d'un ouvrage d'exploration, car cette durée paraît suffisante,
- suggère au SAGE de s'intéresser à la question des petits prélèvements.

## 3) L'animation du SAGE et la gouvernance

**La disposition 4.1.2-a (COM)** : « s'assurer de la prise en compte des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme » prévoit que la collectivité compétente en matière d'élaboration de PLU associe la cellule d'animation de la CLE dans les dispositifs de révision des documents d'urbanisme.

→ L'Ae souligne l'importance de cette disposition, au regard de la nécessaire mise en compatibilité des SCOT et PLU avec le SAGE Ouest, car cet enjeu conditionne en grande partie l'efficacité du schéma.

**La disposition 4.2.1-a (PREC/SUIV)** : « mettre en place un programme de suivi de bassin permettant de mettre en relation et en concordance les suivis déjà existants et d'identifier les suivis complémentaires à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs propres du bassin », prévoit que la structure porteuse du SAGE mette en place un observatoire de bassin.

La structure porteuse du SAGE rassemble les acteurs mettant en œuvre les suivis (ponctuels ou continus) du SAGE afin qu'ils se coordonnent et garantissent une cohérence d'approche à l'échelle des bassins versants. Ils réfléchissent à l'opportunité de rajouter des points de suivi complémentaires. Les acteurs définissent ensemble le réseau de suivi de Contrôle Opérationnel du bassin.

→ L'Ae note que cette disposition devrait favoriser un meilleur suivi du SAGE. Elle regrette cependant que ne soient apportées davantage d'informations sur le rôle particulier de chaque acteur dans le dispositif.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE